



APPEL A PROJETS 2023-2027

Conseil et diffusion pour le pastoralisme collectif

Fiche intervention du PSN correspondante	78.01 - Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations
Indicateurs de résultats	R.1 - Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation : Nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation et d'échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du PEI ou à d'autres groupes/actions de coopération.

Description du dispositif

Le pastoralisme a un rôle majeur dans l'atteinte de nombreux objectifs de la région pour les années à venir tant pour la production agricole que pour l'économie des territoires :

- autonomie fourragère des exploitations,
- participation à l'autonomie alimentaire du territoire par la valorisation des espaces faiblement productifs,
- maintien des milieux ouverts favorables à la biodiversité,
- lutte contre l'effet de serre par le stockage du carbone, maintien d'activités sur des territoires en déprise,
- support de l'attractivité des territoires de montagne tant pour les habitants que pour les touristes.

Le pastoralisme occupe plus de la moitié de la surface agricole utile en Occitanie soit près d'un million d'hectares principalement sur les deux massifs Pyrénées et Massif Central.

Cette pratique doit cependant faire face à de nombreux défis :

- changement climatique qui affecte la ressource fourragère,
- expansion des prédateurs Ours et Loups qui impose une modification des pratiques,
- évolution des contextes économiques et sociaux qui bouleversent le fragile équilibre mis en place sur ces espaces et nécessitent une adaptation et une montée en compétence de l'ensemble des structures pastorales collectives.

Ce dispositif a pour objectif de faciliter le transfert aux structures pastorales collectives des connaissances permettant leur adaptation aux nouveaux enjeux économiques, sociaux, environnementaux auxquelles elles doivent faire face tant pour le fonctionnement de leur structure que pour les surfaces pastorales qu'elles gèrent.

Ce transfert passe par :

- le conseil stratégique et technique qui doit favoriser une prise en compte globale des différents enjeux pour la gestion des espaces collectifs, tout en s'intégrant dans les dynamiques en cours sur le territoire,
- l'information et la diffusion :
 - o de l'évolution des contextes sociaux, environnementaux et techniques ayant des impacts sur le pastoralisme collectif,
 - o des moyens de s'adapter à ces évolutions,
 - o des innovations développées tant par la recherche ou l'expérimentation que par d'autres territoires faisant face à des situations similaires pouvant être mis en œuvre par les structures accompagnées.

Ce dispositif s'adresse aux structures intervenant dans les domaines de la diffusion de connaissances et d'informations et du conseil auprès des structures pastorales collectives.

Lignes de partage

L'animation et la diffusion auprès des structures pastorales collectives est financée uniquement via ce dispositif FEADER « Conseil et diffusion pour le pastoralisme collectif ». L'information et la diffusion des connaissances hors pastoralisme sont accompagnées sur le dispositif « Aide aux actions de diffusion d'informations et de démonstration ».

L'animation et la diffusion réalisée par les opérateurs des PAEC pour la mise en œuvre des MAEC 70.06 à 70.14 sera financée uniquement via le dispositif mis en œuvre par le Ministère de l'Agriculture.

Bénéficiaires éligibles / Bénéficiaires non éligibles

Sont éligibles les personnes morales publiques ou privées, actives dans le conseil et le transfert des connaissances sur les thématiques du pastoralisme collectif.

Eligibilité géographique

Le siège social du demandeur (ou de l'établissement actif qui porte le projet) doit être situé en Occitanie.

Les actions « physiques » (démonstration, journée technique, salon, réunion en bout de champs...) devront être localisées en Occitanie.

Conditions d'éligibilité du projet

Programme d'actions

Le porteur de projet doit obligatoirement joindre au dépôt de sa demande d'aide un programme détaillé des actions d'information, de démonstration et de conseil envisagées (selon le modèle fourni en annexe) et en quoi celles-ci permettent de répondre à une problématique rencontrée par des structures pastorales collectives d'Occitanie :

- organisation du foncier pastoral : création de nouvelles structures pastorales pour la reconquête de foncier y compris l'appui à l'émergence de ces structures, modalité de gestion du foncier pastoral collectif,
- gestion administrative et technique des structures pastorales collectives : évolution des obligations statutaires, fiscales, sociales, techniques...,
- emploi sur les estives : formation des pâtres, évolution du statut du métier, conventions collectives, structuration de l'emploi saisonnier et permanent,
- gestion des surfaces pastorales : acquisition et transfert des références techniques, prise en compte du changement climatique, évolution des réglementations, outils d'aide à la décision dont diagnostics pastoraux et plan de gestion pastorale, appui à l'organisation collective de réponses au besoin (structuration du portage, de travaux, d'aménagements à l'échelle de territoire),
- appui aux territoires pour la prise en compte et l'intégration des problématiques du pastoralisme collectif dans le fonctionnement de ces espaces : débroussaillage, utilisation du feu, protection des troupeaux, organisation du partage de l'espace.

Types d'actions

Sont éligibles les actions de conseil, d'information collective ou activités de démonstration suivantes :

- Les réunions et présentations, y compris en distanciel (webinaires par exemple),
- Les informations diffusées sous format papier (plaquettes, documents techniques, articles dans des journaux spécialisés etc.),
- Les informations diffusées sous format numérique (page Internet, lettre de diffusion, mailing, réseaux sociaux, outils numériques pour les structures pastorales collectives),
- Les travaux par méthode participative conduits avec un public cible, s'ils ont pour but l'appropriation de sujets et non l'acquisition de données,
- Les visites,
- Les réunions bout de champs, d'étables ou de parcelle,
- Les séances de travaux pratiques.

A la condition d'être parties intégrantes d'une action d'information telle que définie ci-dessus, l'acquisition des informations à diffuser et la mise à jour de données/références sont éligibles. Elles comprennent :

- Les études et synthèses bibliographiques,
- Le travail d'enquêtes auprès des agriculteurs,
- La réalisation de relevés techniques si et seulement s'ils portent sur des lieux de production agricole ou forestière.

Les dépenses liées à l'acquisition devront être séparées des dépenses liées à la diffusion dans la présentation du projet. Elles devront représenter moins de 30% du montant total des dépenses présentées, sans quoi l'ensemble du projet sera inéligible.

Public cible des actions

Le dispositif a pour objectif de cibler les gestionnaires des surfaces pastorales collectives localisées dans les zones de pastoralisme traditionnel d'Occitanie, c'est-à-dire :

- la zone « Massif Pyrénéen » (décret 2004-69 du 16 janvier 2004 modifié par décret 2016-1208 du 8 septembre 2016) couvrant pour l'Occitanie une partie des départements de l'Aude, de l'Ariège, de la Haute Garonne, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Orientales,
- la zone « Massif central » (décret 2004-69 du 16 janvier 2004 modifié par décret 2016-1208 du 8 septembre 2016) correspondant pour l'Occitanie aux départements de l'Aveyron, du Lot et de la Lozère et pour partie de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et du Tarn,
- les zones pastorales définies par arrêté départemental conformément à la loi pastorale de 1972.

Les moyens mis en œuvre pour mobiliser le public cible devront être détaillés dans la trame de description des actions. Cette condition sera vérifiée à la demande d'aide via la trame et à la demande de paiement sur la base de justificatifs fournis par le porteur de projet (notamment invitations et liste des destinataires).

Aptitudes en termes de qualification et de formation régulière

Les porteurs de projet devront justifier de leur capacité à mobiliser du personnel compétent dans les domaines de connaissances concernés.

Dans cet objectif, le porteur de projet devra joindre à son dossier les CV et plans de formation des personnes en charge des actions.

Récurrence :

Chaque porteur de projet ne peut déposer qu'un seul dossier par appel à projet.

Dépenses éligibles/ Dépenses inéligibles

Pour être éligibles, les dépenses doivent être directement et exclusivement liées à une action éligible.

- Dépenses sur devis : par exemple les frais de location de salle et de matériel directement liés à l'opération, conception et reproduction des livrables, licence d'exploitation, Frais de prestations d'intervenants extérieurs, prestations informatiques. La TVA est éligible à

condition qu'elle soit réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et en lien avec l'opération. La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est donc pas éligible,

- Dépenses de rémunération (sur coût unitaire) : coûts salariaux (salaire brut chargé) sur la base d'une option de coûts simplifiés (coût horaire unique) directement liés à la mise en œuvre du projet de coopération.

Pour les dossiers déposés au titre de l'AAP 2024, la valeur des coûts horaires unitaires (valable pour toute la vie du dossier) est de :

- Le coût horaire standard pour les dépenses de rémunération est de 28,40 €
- Le coût horaire pour un stagiaire / apprenti est de 4,30 €

Afin de prendre en compte l'évolution des salaires, ce taux horaire sera actualisé chaque année grâce à l'indice du coût du travail (ICT) – salaires et charges établi par l'INSEE.

- Dépenses sur taux forfaitaire :
 - Frais de déplacement rattachés à l'opération, calculés forfaitairement sur la base de 5 % des frais de personnel directs éligibles retenus,
 - Charges de structures liées au projet, calculés forfaitairement sur la base de 15 % des frais de personnel directs éligibles retenus.

Ne sont pas éligibles :

- L'appui au fonctionnement normal des structures pastorales : comptabilité dont gestion de la paie des salariés, tenue des AG des structures, montage de dossiers de demande de subvention, de déclaration PAC, MAEC,
- L'ingénierie pour l'accompagnement des travaux financés sur la mesure 73.01,
- Le conseil individuel,
- L'acquisition de références sur les parcelles destinées en premier lieu à l'expérimentation (stations d'expérimentation, etc.),
- La création d'outil numérique (architecture) dont l'élaboration du contenu ne serait pas comprise dans ce dossier,
- L'impression de document dont la création ne serait pas comprise dans ce dossier,
- Le montage du dossier de demande de financement,
- Les investissements matériels, même si le matériel concerné est dédié à l'action de démonstration,
- La valorisation d'actions de bénévolat ou les contributions en nature,
- L'indemnisation du temps passé, des manques à gagner et des surcoûts supportés par les destinataires finaux des actions ou leurs employeurs,
- Les frais de repas, d'hébergement et de déplacement des destinataires finaux des actions.

Conditions de soutien (montants et taux d'aide, plafonds, etc.)

Taux d'aide publique : 80 % de l'assiette éligible

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 60 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques éligibles. L'intervention prend la forme d'une subvention.

Plancher de dépenses éligibles à la demande d'aide : 10 000 € HT ou TTC. La TVA est éligible à condition qu'elle soit réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et en lien avec l'opération. La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est donc pas éligible

Sélection des projets / principes de priorisation des dossiers

Numéro du critère	Critères de sélection	Pondération
1	Les actions concernent plus de 80% des structures pastorales collectives d'un département	50
Thématiques (critères cumulables)		Max 50 points
2	Actions sur la thématique Organisation du foncier pastoral*	10
3	Actions sur la thématique Gestion administratives et techniques des structures pastorales collectives*	10
4	Actions sur la thématique Emploi sur les estives*	10
5	Actions sur la thématique Gestion des surfaces pastorales*	10
6	Actions sur la thématique Appui aux territoires pour la prise en compte et l'intégration des problématiques du pastoralisme collectif dans le fonctionnement de ces espaces*	10

* Chaque critère suivant est validé si au moins une action du programme s'inscrit dans la thématique indiquée. Les points sont cumulatifs.

Note minimale : 70 points

Note maximale : 100 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon les critères suivants classés par ordre de priorité :

1. Critère n°5 - Gestion des surfaces pastorales,
2. Critère n°4 - Emploi sur les estives,
3. Critère n°2 - Organisation du foncier pastoral.

Si l'utilisation de ces critères se révèle insuffisante, les dossiers seront alors départagés par la date de dépôt de la demande, voire la date de dépôt des documents aboutissant à la complétude du dossier s'ils ont été déposés le même jour (les dossiers déposés et, le cas échéant, complétés les premiers seront sélectionnés en priorité).

Paiement

Le versement de la subvention peut faire l'objet d'un acompte qui ne pourra excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. L'acompte ne pourra pas être inférieur à 20 % du montant prévisionnel de la subvention.

Modalités de l'appel à projet

Les dossiers doivent être déposés en ligne sur la plateforme dédiée EuroPAC

Au moment du dépôt électronique, un récépissé automatique vous sera envoyé pour confirmer le dépôt (sans promesse d'aide).

Après vérification de la complétude du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

La date de prise en compte des dépenses éligibles est indiquée sur le document « Période de dépôt et enveloppe ».

La date limite d'achèvement physique de l'opération est fixée au 31 décembre de l'année de l'appel à projets correspondant. Cette date est différente de la date de fin d'exécution qui correspond à la date limite de paiement des factures. Elle est fixée au 31 mars de l'année suivant la clôture de l'appel à projets correspondant. La date limite de dépôt de la dernière demande de paiement est fixée au 30 juin de l'année suivant la clôture de l'appel à projets correspondant.

Ces dates limites seront reprises dans la décision juridique.

Les dossiers complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) seront instruits et notés en fonction des critères présentés dans la grille de sélection, puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir le paragraphe « sélection » ci-dessus).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur un autre appel à projets, le cas échéant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.